



CLUB TOURISTIQUE MONTAGNARD STATUTS

Préambule - Historique de l'association

De mémoire d'homme, l'association « Club Touristique Montagnard » a été créée l'an 1929, sous la forme d'une association de fait.

Les premiers statuts régissant son fonctionnement ont été écrits le 1^{er} Novembre 1934. Une copie du manuscrit original fait apparaître des timbres fiscaux et des tampons officiels, ce qui atteste de son enregistrement. Cependant, aucune trace n'en subsiste à la Préfecture de l'Isère (services actuellement transférés à la DDJS).

Le 13 mars 1957 a été déposé un additif complétant ou modifiant les statuts de 1934. Celui-ci, associé aux statuts initiaux, a fait l'objet d'une déclaration de création parue au journal officiel en date du 2 Avril 1957 (n°3488). Le numéro 4194 est attribué au dossier de l'association.

Ces statuts sont les seuls connus, et sont devenus obsolète. La présente modification constitue une refonte totale afin de répondre à la législation en vigueur, à l'activité actuelle et aux agréments sportifs.

Article 1 - Dénomination

L'association dite « Club Touristique Montagnard », fondée le 1^{er} Novembre 1934 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet la découverte de la montagne en été et en hiver par les pratiques sportives telles que :

- la randonnée pédestre,
- le ski et ses activités assimilées sous toutes ses formes.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse :

Centre Social René Cassin
Rue Laurent Gayet
38530 Pontcharra

Il pourra être transféré en tout lieu de la commune par simple décision du comité directeur, avec ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées générales,
- des réunions périodiques,
- la publication de bulletins d'information (par voie de presse ou par voie électronique),
- les séances d'apprentissage et de pratique,
- l'organisation de manifestations,
- l'organisation de compétitions,
- toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou portant atteinte à l'ordre ou à la morale publique. Elle assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, et s'interdit toute discrimination illégale.

Article 6 - Composition

L'association se compose de :

- membres actifs,
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale. Ils ont voix délibérative.

Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration et ont voix consultative.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation spécifique dont le montant est fixé en assemblée générale ou par l'importance de leur soutien financier ou matériel. Ils ont voix consultative.

Article 7 - Admission

Pour être membre de l'association il faut adhérer aux présents statuts, acquitter la cotisation annuelle et respecter le règlement intérieur prévu par les statuts.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non renouvellement de l'adhésion,
- la démission signalée par courrier adressé au président de l'association,
- le décès,
- la radiation pour motif grave. Dans ce cas et avant toute sanction, l'intéressé sera invité à fournir des explications au conseil d'administration. Il pourra se faire assister par une personne de son choix.

Article 9 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et tout autre organisme,
- des recettes des manifestations,
- des dons manuels,
- des prestations de services fournies,
- des intérêts et revenus de placements,
- des produits des conventions de partenariat ou de parrainage,
- de toutes les autres formes de recettes autorisées par la loi.

Article 10 - Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Ski. A ce titre, elle s'engage :

- à se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération ainsi qu'à ceux de son comité régional,
- à respecter les règles déontologiques du sport édictées par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 11 - Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 15 membres minimum élus en assemblée générale pour une durée de 1 an. Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection du conseil d'administration est réalisé au scrutin secret si une personne au moins en fait la demande. Dans le cas contraire, il s'effectue à main levée.

Sont électeurs directs les membres actifs âgés de 16 ans au moins et à jour de leur cotisation. Les mineurs de moins de 16 ans votent par la voix de leur représentant légal.

Sont éligibles les membres actifs âgés de 16 ans au moins. Les mineurs éventuellement élus ne pourront toutefois pas exercer les missions de président, trésorier ou secrétaire.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour la gestion des affaires courantes le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé :

- d'un(e) président(e),
- d'un(e) vice-président(e),
- d'un(e) secrétaire,
- d'un(e) trésorier(e).

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale. Relativement à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Article 12 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trimestres sur convocation du président ou à la demande de la moitié des ses membres. Pour se tenir valablement, la moitié des membres du conseil d'administration doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président peut inviter toute personne non-membre du conseil d'administration à assister aux réunions avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances et ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée de tous les membres prévus à l'article 6 des présents statuts. Elle se tient annuellement et son bureau est celui du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Il soumet le rapport moral à l'approbation de l'assemblée générale. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé au remplacement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées dans l'article 10 des présents statuts. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est considérée valable quel que soit le nombre de membres présent ou représenté lors de sa tenue. Un membre ne pourra détenir plus de d'un pouvoir en plus de sa voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur demande de la moitié des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles mentionnées dans l'article 12. Pour se tenir valablement, un tiers des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de cette assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à dix jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

Article 15 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association. Les conditions de convocation et de quorum sont identiques à celles mentionnées dans l'article 13. Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver en assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs au fonctionnement et à l'administration interne de l'association.

Article 17 - Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Pour se tenir valablement, un tiers des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de cette assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à dix jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus conformément aux décisions prises en assemblée dissolutive.

Article 19 - Formalités administratives

Le président doit, dans les trois mois, effectuer les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Ces modifications et changements sont également consignés sur le registre spécial de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Pontcharra, le 13 Juin 2008 sous la présidence de M. Thierry Deumié.

Le président
Thierry DEUMIE

Le secrétaire
Frédéric NORREEL